



CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT # 47-35-2026A

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE CRÉER LA ZONE RU3-118.1, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RU1-118 ET MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS À LA ZONE C2-114

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire favoriser la réalisation d'un projet de résidence pour aînés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 85 a été modifié afin de créer un nouveau PIIA pour les projets mixtes en bordure de la route des Seigneurs dans la zone C2-114;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026, conformément à la Loi;

Il est proposé par XX appuyée par XX et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Ajout de l'article 24.1

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'ajout de l'article 24.1, qui se lira de la manière suivante :

« HABITATION 4 (H4)

La classe d'usages Habitation 4 (H4) comprend seulement les habitations collectives et les résidences pour personnes âgées ou un centre d'hébergement et de soins longue durée reconnu comme établissement privé ou public en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. »

ARTICLE 2 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée de façon à modifier le tableau des spécifications pour la zone C2-114.

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Consultation publique : 28 avril 2026

Adoption du second projet de règlement : 5 mai 2026

Adoption du règlement : 2 juin 2026



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement numéro 47-35-2026A
Modifiant le règlement de zonage numéro 47

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :



Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Règlement numéro 47-35-2026A
Modifiant le règlement de zonage numéro 47

ANNEXE 1

Zone C2
114

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

HABITATION							
H1.	Habitation 1 (1 logement)						
H2.	Habitation 2 (2 ou 3 logements)						
H3.	Habitation 3 (4 logements et plus)						
H4.	Habitation 4 (habitations collectives)		♦				
COMMERCE							
C1.	Commerce léger		♦				
C2.	Commerce lourd		♦				
C3.	Commerce de récréation						
C4.	Commerce et service distinctifs						
INDUSTRIE							
I1.	Industrie légère						
I2.	Industrie lourde						
I3.	Industrie distinctive						
COMMUNAUTAIRE							
P1.	Parc, terrain de jeux et espace vert						
P2.	Institutionnelle						
P3.	Infrastructure						
AGRICULTURE							
A1.	Agricole						

NORMES D'IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

DIMENSIONS							
	Hauteur en étage	min / max	1 / 2	1 / 8			
	Superficie de plancher	min (m ²)					
	Largeur	min / max (m)					
	Profondeur	min (m)					
STRUCTURE							
	Isolée		♦	♦			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGES							
	Avant	min (m)	10	10			
	Latérale	min (m)	7	7			
	Total des deux latérales	min (m)	15	15			
	Arrière	min (m)	15	15			
RAPPORT ESPACE BÂTI / TERRAIN							
	Plancher / terrain	max					
	Espace bâti / terrain	min / max	/ 0,5	/ 0,5			

LOTISSEMENT

DIMENSIONS DU TERRAIN							
	Superficie	min (m ²)	1 500	1 500			
	Profondeur	min (m)	30	30			
	Frontage	min (m)	25	25			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTE PARTICULIÈRE							
			(1)				

NOTE PARTICULIÈRE							
<p>(1) Dans un bâtiment mixte comprenant un usage résidentiel, les usages commerce sont uniquement autorisés au rez-de-chaussée uniquement. Ils sont également autorisés au sous-sol exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée.</p>							